

## Proposer des prestations juridiques de juristes sans être avocat?

Par **Gabriel75**, le 13/02/2012 à 12:25

Bonjour !

Ma question est difficile à comprendre. Je ne suis pas juriste mais je vais essayer de m'expliquer :

### **1. Le monopole professionnel des avocats et la déontologie des avocats**

Les avocats ont un monopole professionnel dans certaines activités juridiques. Par exemple, la défense des clients au tribunal.

Ils ont aussi des obligations dites déontologiques imposées par le Corps des avocats. Par exemple, il leur est interdit de faire de la publicité, et ils doivent rencontrer physiquement chacun de leur client.

### **2. La situation et la marge de manœuvre es simples juristes par rapport à ce monopole**

Les juristes ne peuvent pas proposer des prestations juridiques dans les activités de monopoles des avocats.

Néanmoins, si un juriste est salarié d'un cabinet d'avocat, il peut dans ce cas là produire un travail qui normalement est le monopole de l'avocat.

Si je comprends bien et si mon raisonnement est valide, il n'est interdit à un juriste de faire ces activités de monopoles, que s'il est indépendant d'un cabinet d'avocat. Dès qu'il est lié par le salariat à un avocat, il peut accomplir ce travail.

Le travail sera dit être produit par le "cabinet d'avocat", sans préciser qui l'a fait ou non.

Mon raisonnement est-il juste ?

### **3. Volonté de créer une entreprise qui propose des prestations juridiques faites par des juristes hors du cadre d'un cabinet d'avocat**

Mes deux questions précédentes sont liées aux situations suivante auxquelles j'essaie de trouver des solutions. Je me tourne vers vous pour y parvenir.

Certaines prestations juridiques, disais-je, sont entièrement faites par des avocats. Ces prestations n'impliquent pas de défendre les clients au Tribunal, mais de rédiger des

documents ou des courriers à l'Administration ou la Préfecture.

Or un juriste compétent est capable de se former et de faire le même travail. Il est important de préciser deux choses :

- Ces documents juridiques ne nécessitent pas d'être rédigés par un avocat pour avoir une valeur car un simple particulier est légalement en droit de les rédiger.

- L'entreprise est une société commerciale et non un cabinet d'avocat. Elle est en ce sens théoriquement libérée de la déontologie des avocats et des activités où ils exercent (vrai ou faux ?).

Cette entreprise aimerai travailler avec ce juriste sans avoir à passer par un cabinet d'avocat. Quelques solutions sont possibles mais j'aimerais que vous disiez ce que vous pensez de ces solutions :

- Le juriste est salarié de l'entreprise. Conséquences possibles = Risque possible d'être attaqué par les avocats pour exercice illégal de la profession d'avocat ?

- Les juristes sont auto entrepreneurs. Ils sont commissionnés (et non pas salariés) pour chaque prestation juridique faite. Conséquences possibles = Risque d'être attaqué par les avocats pour exercice illégale de la profession d'avocat ?

- Les juristes sont auto entrepreneurs. Ils sont commissionnés (et non pas salariés) pour chaque prestation juridique faite. De plus, la société commerciale travaille avec au moins un avocat, qui sera la personne considérée comme celle qui a réalisé la prestation juridique, même si en réalité ce n'est pas le cas.

J'en ai terminé. Si vous voulez des précisions, n'hésitez pas.

Merci de m'avoir lu et merci à ceux qui proposeront une réponse !

Par **Camille**, le **13/02/2012** à **13:32**

Bonjour,

Le "hic", dans votre raisonnement, c'est que, pour simplifier, une entreprise (ou une "auto-entreprise") ne peut pas avoir pour objet, pour statut, de fournir des conseils juridiques à ses clients.

Un juriste d'entreprise n'est conseiller juridique [s]que de sa propre entreprise[s] (donc les autres services, y inclus la direction), et non pas conseiller des clients de cette entreprise. Donc, cette entreprise doit avoir un autre objet : un objet commercial : négoce pur, fournitures matérielles avec prestations techniques, prestations techniques pures, etc.

Même à supposer qu'un cabinet d'avocats embauche un juriste, je ne pense pas qu'il aurait le droit de gérer directement et totalement des dossiers clients, officiellement du moins, comme s'il était avocat.

Un juriste, normalement, n'est le conseiller que de son propre employeur.

Par **gregor2**, le **13/02/2012** à **17:25**

Bonne question et je n'ai pas de réponse claire à vous apporter (j'ai au contraire d'autres questions :p), en revanche une affaire récente peut vous intéresser :

[citation]Laurence Spicher-Bernier a été condamnée mardi à huit mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel d'Evry. La maire (UMP) de Savigny-sur-Orge (Essonne) était jugée pour exercice illégal de la profession d'avocat et usage illicite du titre de conseil. Le procureur avait requis à son encontre une peine d'un an de prison avec sursis et mise à l'épreuve et obligation d'indemniser les victimes. Laurence Spicher-Bernier a été condamnée pour avoir plaidé au tribunal de commerce d'Evry et aux prud'hommes, et avoir travaillé pour une société de conseils juridiques aux entreprises, alors qu'elle ne possédait pas le diplôme d'avocat. L'élue est également accusée par deux clients d'avoir encaissé plusieurs milliers d'euros sans travailler en échange.[/citation]

Hallucinant non ? J'aimerais pas avoir à plaider pour la défense ... il n'y a pas un seul argument en sa faveur elle savait parfaitement que c'était illégal ...

"si je peux me permettre monsieur le président euh ... elle n'a tué personne ! ... je crois"  
[smile4]

je reviendrai plus tard quand j'aurai le temps

Par **alex83**, le **13/02/2012** à **20:39**

Bonsoir,

Question : quel est le statut des associations de consommateurs ?

[citation]Hallucinant non ?[/citation]

C'est ça d'être [barre]cru sous sa robe[/barre] cru sur sa robe...

Par **Camille**, le **14/02/2012** à **06:52**

Bonjour,

[citation] L'élue est également accusée par deux clients d'avoir encaissé plusieurs milliers d'euros sans travailler en échange.

[/citation]

Ben kwô ? Keskiakivôpô ? On en connaît d'autres, non ? Du moins, c'est ce qu'on raconte...  
[smile4]

[citation]avoir travaillé pour une société de conseils juridiques aux entreprises, alors qu'elle ne

possédait pas le diplôme d'avocat.

[/citation]

Société qui, si elle est du genre commercial (SARL, SA, etc.) serait illégale, si je ne me trompe, donc activité illégale pour dame Laurence. Qu'elle ait eu le diplôme ou pas, d'ailleurs.

Par **Camille**, le **14/02/2012** à **06:58**

Re,

[citation]Question : quel est le statut des associations de consommateurs ?

[/citation]

A priori, kif-kif pareil, pas de raison qu'elles aient une dérogation, sinon ce serait la porte ouverte à tous les abus. Officiellement tout au moins.

Sauf qu'on joue un peu sur les mots pour ne pas trop leur chercher de noises : elles ont le droit de dispenser des "*informations juridiques*", mais pas des "*conseils juridiques*", nuance...

Officiellement toujours.[smile16]

D'ailleurs, quand elles vont au tribunal, ce que la loi leur permet dans certains cas, elles doivent le faire par le truchement d'un cabinet d'avocat dans les cas où il est obligatoire, comme tout le monde.

Par **Yann**, le **15/02/2012** à **09:28**

Il en va de même pour les associations d'élus type "association des maires" de France ou départementales, ou les syndicats professionnels type Fédération Française du Bâtiment" etc... Ces organismes recrutent des juristes et font de "l'information" juridique auprès de leurs adhérents moyennant non pas finance, mais "adhésion".

Par **Gabriel75**, le **16/02/2012** à **15:28**

Merci beaucoup.

Dites, pensez-vous qu'il soit possible qu'un juriste indépendant soit extérieurement rattaché à un cabinet d'avocat ?

Par extérieurement, je veux dire qu'il y soit rattaché légalement, mais sans avoir à y travailler ? Ce juriste travaille déjà pour un cabinet de juriste, par ailleurs.

Ainsi, l'avocat pourrai être légalement responsable du travail qu'il fait et on serai dans une situation conforme avec la loi, non ?

Par **Camille**, le **16/02/2012** à **17:19**

Bonjour,  
Pas dit. En tout cas, le statut serait difficile à mettre au point. La désignation "juriste" tout court n'existe pas, la vraie c'est "juriste [s]d'entreprise[/s]".  
Donc, en principe, qui dit "d'entreprise" dit relation "patron-employé", a priori.

Par **Gabriel75**, le **22/02/2012** à **19:45**

Le statut serai difficile, je me demande même si c'est possible. Qui allez consulter dans ce cas ? Un avocat en droit des contrats, pensez-vous ?

Par **Juriste1234**, le **18/10/2012** à **00:08**

Il est interdit de fournir des conseils juridiques personnalisés, même en tant que juriste, sans être avocat. Ceci est d'ailleurs passible de lourdes sanctions, tant civiles que pénales.

Je vous invite à consulter l'article suivant:

<http://www.le-droit-des-affaires.com/services/?lang=1&page=3&subpage=31> sur le site <http://www.le-droit-des-affaires.com> ainsi que le vade-mecum de l'exercice du droit publié par le Conseil National des Barreaux et disponible à l'adresse suivante: [http://cnb.avocat.fr/Vademecum-de-l-Exercice-du-droit-un-outil-de-lutte-contre-la-pratique-illegale-du-droit-Cahier-du-CNB--mai-2012\\_a1267.html](http://cnb.avocat.fr/Vademecum-de-l-Exercice-du-droit-un-outil-de-lutte-contre-la-pratique-illegale-du-droit-Cahier-du-CNB--mai-2012_a1267.html)

Par **joris**, le **15/07/2013** à **13:17**

Bonjour,

Il faut vous déclarer en auto-entreprise sous le statut de secrétaire, spécialisé droit. codes rome 32142 et K1902.

Vous pourrez alors faire de l'information juridique et de l'accompagnement administratif en toute sérénité.

Prenez soin de ne jamais utiliser le mot "conseil" sur vos cartes et entêtes, et rédigez tjrs vos courrier en commençant par "vous demandez des informations sur ..." et en répondant par des références juridiques, rien d'autre. Le conseil, vous le faites oralement : il se traduit par l'accompagnement administratif que vous menez. Par exemple décider de saisir pour un même dossier soit le TA soit le TASS, soit les 2, il y a bien du conseil à la base, mais concrètement vous faites des démarches administratives.

Voilà.

Par **damienritz**, le **23/09/2013** à **18:50**

Bonjour

Je suis diplômé notaire depuis plusieurs années, et souhaiterais avoir d'avantage d'informations, et récits d'expériences sur le statut de secrétaire, spécialiste droit.

Est il possible d'avoir à ce sujet un échange direct privé ?  
Si vous êtes d'accord je vous fais parvenir mes coordonnées.

Par **joris**, le **24/09/2013** à **19:29**

Oui je suis d'accord, si vous trouvez une solution qui m'évite de publier mes coordonnées sur ce forum.

je suis pour ma part diplômé du conservatoire national des arts et métiers : "conseil en droit social appliqué à l'entreprise". Je peux donc exercer des missions de conseil, comme salarié ou à titre de consultant indépendant, auprès des entreprises, sans empiéter sur le monopole du ministère d'avocat. Auprès des particuliers je ne peux pour l'instant que faire de l'information.

Par **YARA**, le **05/12/2013** à **16:20**

bonjour,

la discussion sur le sujet de juriste auto entrepreneur m'intéresse. Il faut effectivement faire attention pour ne pas être accusé d'exercice illégal du droit réglementé (avocat, notaire). quelqu'un s'est-il lancé? je suis diplômée notaire au chômage et je souhaite lancer mon auto entreprise en attendant une éclaircie sur le marché de l'emploi....

Par **theo**, le **18/12/2013** à **12:42**

Bonjour,

Je suis dans la même situation que YARA: souhait de créer mon auto entreprise tout en étant au chômage et en attendant une opportunité professionnelle intéressante.  
Je souhaiterais des informations sur le sujet.

Par ailleurs, j'ai été retenu pour dispenser une formation juridique dans un organisme de formation: je souhaitais être payé en auto entrepreneur (plus intéressant fiscalement je crois et permet de cumuler mon chômage...).

Du coup avoir comme objet de mon entreprise "secrétaire, spécialisé en droit et formateur".

Est-ce possible selon vous?

Par avance, merci pour vos réponses.

Par **Poussepain**, le **18/12/2013** à **15:20**

Bonjour,

Donc faire une auto entreprise ayant pour objet le [s]secrétariat juridique[/s] c'est possible,

étant rappelé que :

- Le conseil juridique externe reste le monopole des professions réglementées. La réponse ministérielle n° 24085 précise que *"l'on doit entendre par consultation juridique toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la (ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre, concourant, par les éléments qu'elle apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation. Elle doit être distinguée de l'information à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné."*

- Le secrétariat juridique consiste donc en la rédaction [s]sous la direction du client sans apport personnel du secrétaire[s]. Sinon on tombe dans la rédaction d'actes pour autrui, qui relève du conseil juridique. **L'article 72 de la loi du 31/12/1971** précise bien *"Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou[s] rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique[s]."*

- Pour réaliser un conseil juridique interne a une structure, il faut être salarié et avoir au minimum la licence. (**article 58 loi du 31/12/1971** *"Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises."* et **article 54** de cette même loi *"Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :*

*1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66."*

Les sanctions sont au titre de **l'article 72** de cette loi auquel il est renvoyé : *"Sera puni d'une amende de 4500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 9000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4, sous réserve des conventions internationales."*

En ce qui concerne la [s]formation[s], sous toutes conditions de diplôme on peut dire que le principe est qu'il faut une licence pour enseigner en privé.

Donc secrétariat oui, conseil et rédaction (au sens de conception de l'acte) non.

Par **theo**, le **18/12/2013** à **15:41**

Merci pour votre réponse complète!

Juste pour petite précision sur la notion de "rédaction d'actes pour autrui": je ne peux donc aider dans la rédaction d'un courrier administratif par exemple? s'agissant d'un contrat, il faudrait que le particulier l'ait rédigé et que je lui donne juste mon avis sans correction

possible de ma part?

Par **Poussepain**, le **18/12/2013** à **16:15**

C'est un point compliqué en fait. Ou commence le conseil et ou s'arrête t'il.

Il est clair que vous ne pouvez pas conseiller sur le fond du contrat. De même sur un courrier si ce dernier implique déjà une stratégie juridique (ex réclamation préalable à une administration).

Vous ne pouvez pas non plus donner votre avis sur le fond, par définition c'est du conseil. Ex : dire "j'aurais rajouté telle clause, enlevé celle là.", "j'aurais précisé tel élément dans la lettre")

Sur la formulation des phrases, (ex : le client l'a écrit d'une manière vous l'auriez écrit autrement), c'est très tangent. Vous avez une compétence d'écriture (secrétaire), mais dans quelle mesure cela ne va t'il pas changer l'interprétation ultérieure de l'acte, à un procès par exemple. Ca ce défend dans un sens comme dans l'autre je ne saurais trancher abstraitement.

J'aurais tendance à résumer que vous ne pouvez pas intervenir sur le fond. Vous pouvez le faire uniquement sur la forme de la rédaction (formulation des phrases sous réserve sus exposé, typologie, mise en forme, corrections orthographique...). Et a mon avis plus sur des formulaires administratifs et courriers simples que des actes véritablement juridiques (contrat, mise en demeure...). Et encore formulaire administratif je ne m'y engagerai pas, ça reste souvent des actes.

A la limite c'est surtout protecteur pour vous car comme prestataire de service vous engagerez nécessairement votre responsabilité en cas de pépin... alors si en plus c'est illégal.

Pour moi un secrétaire c'est quelqu'un qui n'intervient pas dans la conception de l'acte ou du courrier, il se contente de suivre les instructions qu'on lui donne, il gère le téléphone, l'agenda, les rendez vous, il se contente de rédiger en suivant les instructions pré établit sans prendre d'initiative. Sinon on passe sur de l'assistance juridique et là c'est plus la même.

Notez bien que les éléments que je vous donne ici sont des pistes de réflexion, ce que vous avez demandé. Il s'agit de mon point de vue, motivé par le seul intérêt de la réflexion juridique à titre d'étudiant. Ce n'est donc pas des certitudes constituant une réponse ferme en vu de monter votre entreprise. Nous sommes sur un forum d'étudiant donc d'apprenant en droit (et il y'a beaucoup à faire), c'est bien ce que je suis. Je vous ai donné les textes de référence, le mieux est de les lire pour vous faire votre opinion et d'aller consulter (justement) un avocat compétent en la matière (ce que je ne suis pas, ni avocat, ni compétent en la matière) ou un expert comptable...bref les professionnels que l'on consulte généralement pour ce genre de chose ; ), car ce qui est sur c'est que malgré les apparences il ne faut pas monter une boîte en auto entrepreneur sans aller consulté un professionnel, surtout quand on veut exercé une activité a la lisière d'une profession réglementée.



Par **theo**, le **18/12/2013** à **17:13**

Effectivement ce n'est pas aisé...  
Merci pour toutes ces... "informations" ;-)

Par **Poussepain**, le **19/12/2013** à **10:49**

Du coup comme il paraît impossible de faire du conseil et de la rédaction d'acte, donc d'exercer comme juriste indépendant, pourquoi ne pas envisager plutôt écrivain public? C'est une profession pas encore réglementée, et vous seriez sûr de ne pas faire de droit.

Par **joaquin**, le **17/04/2014** à **17:37**

Bonjour,

effectivement, écrivain public ce n'est pas une profession réglementée. Et justement, un écrivain public n'a pas le droit de rédiger des actes juridiques, même à titre accessoire à sa profession, comme pourrait le faire par exemple un expert-comptable (profession réglementée). Il faudra donc que la personne qui exerce ce métier (écrivain public) fasse très attention à ne pas tomber dans le piège de "l'abus du droit" dans ses missions, sinon il pourra être poursuivi pour exercice illégal de la profession d'avocat.

Cordialement  
JG

Par **Poussepain**, le **19/04/2014** à **10:27**

Bonjour,

Ce que dit Joaquin est exact, écrivain public ce n'est pas juriste.

Et il est impossible d'être juriste indépendant, de donner des consultations et de rédiger des actes, sans appartenir à une profession du droit réglementée.

Par ailleurs les sanctions de l'exercice illégal du droit ont été alourdies : 1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

Par **PierreV**, le **07/05/2014** à **14:38**

15 000 euros d'amendes, de quoi faire une indigestion!

Je reprend la discussion car étant étudiant en droit je souhaitais également me lancer dans une profession d'auto-entrepreneur conseiller juridique.

D'après ce que j'ai compris, ce n'est pas directement possible, mais je me pose également une autre question:

Dans une situation ou le siège de l'entreprise serait situé à l'étranger, et ou les consultations juridiques seraient effectuées par internet, que se passerait-il?

Je crois savoir que le droit Français ne s'applique pas dans ce cas-ci (d'ou les soucis rencontrés lors de certaines transactions illégales dans le domaine de l'informatique)

Y a t'il des solutions tranchées a ce sujet?

Par **joaquin**, le **07/05/2014** à **18:16**

OUI, mais les consultations juridiques, vous les fournirez en France ou à l'étranger ? Si vous fournissez des consultations à des personnes résidentes en France, je pense que le droit français s'applique et l'infraction est constituée. Après, ce sera évidemment plus dur de vous "choper"...

Cordialement  
JG

Par **PierreV**, le **08/05/2014** à **10:36**

L'idée était effectivement de fournir des consultations a des résidents français évidemment, et si elles étaient fournies par le biais d'internet?

Si on fait la comparaison avec un coffee shop d'amsterdam par exemple? Un client Français achetant de la drogue a amsterdam.

Le dis magasin ne craint absolument rien du droit français, malgré que la vente soit interdite en France.

Par **joaquin**, le **08/05/2014** à **10:56**

Bonjour,

Si le client français achète la drogue là-bas et la consomme là-bas, évidemment il ne court aucun risque, ni lui ni le revendeur : il n'est pas dans le territoire français et le cannabis est légal là-bas. Mais votre cas à vous n'est pas le même puisque vous fournissez des conseils

juridiques depuis l'étranger à des personnes situées sur le territoire français. Vous commettez donc une infraction en France, et vous pourrez être poursuivi. Même si vous êtes de nationalité étrangère.

Cordialement  
Joaquin Gonzalez

Par **Poussepain**, le **08/05/2014** à **12:14**

Bonjour,

Pour que ce soit clair pour vous et les suivants, le titre de ce sujet est un non sens.

En France le conseil juridique est réservé aux professions réglementées. On en pense ce que l'on veut mais c'est comme ça.

En pratique ces professions restent accessibles à ceux qui veulent vivre du conseil juridique, mais ça demande de se bouger un peu plus qu'un M1/M2 (et c'est pas plus mal pour ceux qui recevront les conseils).

A fortiori pour ceux qui sont encore étudiants.

Par **GRAUWIN**, le **08/05/2014** à **12:15**

Merci à tous pour cette conversation extrêmement intéressante, même si elle ne touche pas vraiment à la spécialité du droit qui m'intéresse. Mais l'échange de points de vue divers et quelques fois opposés était extrêmement fructueux.

Par **josephv**, le **03/07/2014** à **23:08**

Et juriste bénévole au sein d'une mairie c'est possible ?

Par **yanos**, le **04/07/2014** à **10:25**

Bonjour,

Je suis très intéressé par cette conversation. Je vous mets un lien sur le loi de 1997 qui modifie celle de 1971 sur la pratique du conseil juridique.

J'aimerais avoir votre avis sur l'article 54 qui, selon moi, n'est pas si restrictif que vous décrivez.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068396>

Par **joaquin**, le **04/07/2014** à **11:53**

Bonjour,

Les consultations à titre gratuit ne sont pas réglementées. Donc, vous pouvez donner des consultations en tant que bénévole dans une mairie. Il en serait de même dans une association de consommateurs par exemple.

Yanos, pourquoi dites vous que l'article 54 n'est pas si restrictif que ça ? Il énonce les règles générales, puis il y a une suite d'articles qui listent de manière exhaustive les personnes autorisées à donner des consultations juridiques rémunérées (professions juridiques, professions réglementées non juridiques, par exemple les experts comptables, et les professions non réglementées qui justifient d'une qualification ou d'une attestation reconnue par l'Etat ou un organisme public).

Le plus intéressant, et le moins restrictif, me semble être l'article 60. Cela concerne par exemple les conseils en organisation et management des entreprises, qui ont une qualification reconnue par l'OPQCM, et qui par un arrêté ont été autorisés à donner des consultations juridiques à titre accessoire (s'ils remplissent bien entendu les critères de l'article 60 : avoir au moins une licence ou un master en droit).

Cordialement  
JG

Par **yanos**, le **04/07/2014** à **12:48**

Ok je vois bien où tu veux en venir.

Mais qu'est ce qui te fais dire que la liste est exhaustive ? J'ai dû passer à côté de quelque chose...

Merci.

Par **joaquin**, le **04/07/2014** à **14:17**

Je ne sais pas à vrai dire s'il y a une jurisprudence confirmant cela, mais il me semble que c'est dans l'esprit du texte lui-même (le fait par exemple que l'article 54 mentionne les articles 55 et suivants, pour dire que les professions mentionnées dans ces articles répondent aux exigences de l'article 54, dans la limite posée par l'article concernant chacune de ces professions). Si le texte s'était voulu plus large, il y aurait probablement un article concernant les professions qui ne sont mentionnées dans aucun de ces articles.

Je suis d'accord que cela peut se discuter. Si tu veux tenter de t'installer comme conseil juridique sans faire partie de l'une des professions énumérées dans le texte, tu feras peut-être jurisprudence dans ton sens.... du coup ça ouvrira cette profession de conseil juridique et de rédacteurs d'actes sous seing privés, ce qui était justement l'intention contraire de ce texte (supprimer la profession de conseil juridique !).

Cordialement  
JG

Par **joaquin**, le **04/07/2014** à **15:14**

J'ai trouvé cela sur ce site :

[http://www.senat.fr/rap/l96-176/l96-176\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/l96-176/l96-176_mono.html)

qui affirme entre autres :

## **"I. L'EXERCICE DU DROIT (ART. PREMIER, 2 ET 3)**

### **A. LE TEXTE ACTUEL ET LES DIFFICULTÉS DE SA MISE EN OEUVRE**

L'exercice du droit, défini par la loi de 1990 comme la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, est soumis à quatre conditions cumulatives :

- il est réservé à des professionnels compétents en matière juridique, que le droit soit exercé à titre principal ou à titre accessoire (1° de l'article 54 introduit par la loi de 1990) ;
- il est réservé à des professionnels honorables (2° à 4° de l'article 54) ;
- **il ne peut l'être que par des professionnels dont l'activité est limitativement mentionnée aux articles 56 et suivants de la loi de 1971 et dans les limites et conditions que ceux-ci prévoient (5° de l'article 54) ;**
- il ne peut l'être que par des professionnels titulaires d'une assurance civile professionnelle et présentant une garantie financière appropriée (article 55).

L'exercice illégal du droit est sanctionnable à un double titre, soit sur le terrain de la responsabilité pénale, les articles 72 et suivants de la loi de 1971 le punissant d'une amende de 30.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 60.000 francs et d'un emprisonnement de six mois, soit sur celui de la responsabilité civile.

Si la condition de moralité est traditionnelle et si celle d'assurance et de garantie financière ne soulève pas de difficultés particulières, la condition de compétence et celle de respect du périmètre autorisé méritent d'être examinées avec plus de précision car elles sont au coeur de la difficulté à laquelle la proposition de loi soumise à notre examen s'efforce de porter remède. "

Cela confirmerait ce que je viens de dire plus haut : c'est une liste exhaustive et fermée.

Cordialement  
JG

Par **yanos**, le **05/07/2014** à **10:47**

Merci pour ta source.

Il y a donc une solution dans le domaine des activités juridiques à titre accessoire de l'activité principale selon ce texte. Il faut donc que la consultation et/ou la rédaction d'actes soit en

rapport direct avec l'activité principale exercée.

Question : comment le contrôler ? Par exemple, le conseil dans la gestion d'entreprise est très large et peu, quelque fois, déborder sur le conseil en management, le conseil fiscal et évidemment sur le recrutement donc sur les contrats de travail, leur forme et leur fond...

Cette restriction n'a donc aucun sens pour certaines professions.

Je veux dire que certes tout le monde ne doit pas pouvoir faire n'importe quel métier, c'est une évidence, mais de là à ce que les Ordres (Avocats, Experts-comptables et autres) bloquent l'accès à certains métiers qui ne sont pour eux qu'accessoire, il n'y a qu'un pas...

Exemple : pour former un dentiste à un logiciel informatique, il faut que le formateur ou un de ses associés soit membre de l'Ordre des dentistes ???!!! C'est quand même un comble pour moi !!!

Par **joaquin**, le **05/07/2014** à **11:07**

Oui,

Il faut préciser tout de même que seuls les conseils en organisation et management agréés par l'OPQCM peuvent fournir des prestations juridiques à titre accessoire, ce qui limite tout de même un peu l'accès de cette profession à ce domaine. Ceci dit, pour ceux qui ont l'agrément, c'est vrai que le domaine de leur activité est très large : on peut par exemple faire une étude de marché ou un plan de financement pour un créateur d'entreprise, et sur la lancée, rédiger les statuts de la société, faire toutes les démarches juridiques etc etc...

C'est ce que font aussi d'ailleurs les experts comptables, bien que pour eux, ce soit à mon avis plus limitatif, puisque leur activité principale, c'est la stricte comptabilité (tenue de comptes et révision). Pour autant, beaucoup d'experts comptables font du conseil juridique et fiscal, souvent à titre principal, sans être embêtés pour autant par l'ordre des avocats. Tout cela est bien complexe, et je pense que nous n'avons pas encore assez de jurisprudence pour connaître exactement le périmètre du monopole du droit, profession par profession.

Par contre, je ne peux rien dire sur les dentistes, car je ne connais pas les règles de cette profession. En tout cas, je pense qu'ils ne peuvent donner des conseils juridiques ;-)

Cordialement

JG

Par **yanos**, le **05/07/2014** à **11:21**

Tout cela me paraît servir l'intérêt des ordres professionnels, rien d'autre...

Pour les dentistes, je ne parlais pas de conseils juridiques, heureusement qu'ils ne donnent pas de consultations juridiques !!!

C'est juste que je suis formateur et on m'a refusé une formation aux dentistes parce que je faisais pas partie de l'ordre !!!!!!!!!!! Elle est pas belle celle-là ?!

Par **joaquin**, le **05/07/2014** à **12:40**

[citation] Tout cela me paraît servir l'intérêt des ordres professionnels, rien d'autre... [/citation]

Je suis d'accord avec vous. Sachez d'ailleurs que vous parlez à un anti-ordre convaincu. J'ai eu moi-même maille à partir avec l'ordre des experts comptables, qui a failli me poursuivre pour exercice illégal de la profession, alors que j'étais diplômé et inscrit à l'ordre ! (j'ai été radié depuis, à ma demande). Petit rappel historique : les ordres sont essentiellement une émanation du régime de vichy...

J'estime pour ma part que les pouvoirs publics ont toutes les compétences requises pour réglementer une profession, il n'y a nul besoin d'un échelon intermédiaire.

JG

Par **yanos**, le **07/07/2014** à **09:02**

Cela a tendance à évoluer pour les experts comptables, c'est déjà pas mal. La saisie comptable pour autrui est en discussion au niveau européen.

Pour celui des avocats c'est pas beaucoup mieux. Interdire les consultations juridiques à des Master en droit est une hérésie... On pourrait penser à une restriction, certes, mais de là à bloquer...

Je prends mon exemple : j'ai un Master II, j'ai enseigné le droit pendant 5 ans, commencé une thèse (pas finie pour des raisons personnelles et de santé) et je peux pas faire de conseils ?!

Par **joaquin**, le **07/07/2014** à **11:14**

Oui je pense que cela devrait évoluer avec l'harmonisation européenne. Nous sommes le seul pays de l'union européenne à avoir une réglementation aussi restrictive, que ce soit au niveau du monopole des experts comptables ou au niveau du monopole des avocats (pour la consultation juridique, parce que pour la plaidoirie, il est tout à fait normal que ce soit un avocat inscrit au barreau qui assure la défense, et ça c'est valable dans tous les pays).

Cordialement  
JG

Par **yanos**, le **07/07/2014** à **13:31**

Ah c'est intéressant pour l'harmonisation européenne de la consultation juridique, tu as une source ?

Par **Sylle44**, le **13/07/2014** à **21:05**

Je viens de tomber sur le forum que je trouve très intéressant.

Je suis diplômée notaire mais pour des raisons personnelles, je n'ai jamais exercée à mon

compte.

J'ai pour projet de créer une entreprise (statut auto entreprise) pour l'externalisation du juridique d'abord au profit des experts comptables. J'ai bien compris que je ne pouvais m'installer en tant que consultant juridique mais en tant qu'assistante juridique pour leur proposer de rédiger leurs actes juridiques. Pour avoir fait des recherches sur internet, j'ai pu constater que plusieurs "juristes" ont déjà créé ce genre de société sans être inquiétés. Je rédigerais des actes sur des modèles d'actes existants.

Je ne pense pas être dans l'illégalité en faisant ce genre d'activité.

Mais j'aimerais tout de même avoir vos avis avant de me lancer pour de bon.

Cordialement

SI

Par **Poussepain**, le **13/07/2014** à **21:47**

Perso je le ferai pas.

Par **joaquin**, le **14/07/2014** à **10:23**

Bonjour,

Effectivement si vous réalisez des prestations juridiques à titre indépendant pour le compte d'experts comptables, vous risquez de tomber dans l'exercice illégal "monopole du droit", malgré que vous soyez diplômé notaire.

Est-ce difficile de s'inscrire officiellement en tant que notaire ? Je ne connais pas très bien la réglementation de la profession de notaire. Mais si vous étiez notaire, vous pourriez créer une structure interprofessionnelle avec un expert comptable et vous pourriez alors réaliser des prestations juridiques. Ces sociétés interprofessionnelles ont été admises depuis peu par le législateur (professions du chiffre et professions du droit).

Cordialement

JG

Par **yanos**, le **15/07/2014** à **16:30**

Si vous rédigez des contrats, alors vous prenez position sur leur fond et empiétez sur le monopole des professions réglementées.

En tant que secrétaire juridique, vous ne pouvez que donner votre avis sur la forme (orthographe et assimilés, mise en page, style...).



Par **joaquin**, le **15/07/2014** à **16:43**

Je viens de voir dans les actus qu'ils préparent un projet de loi sur les professions réglementées. En fait, l'objectif de ce projet serait de déreglementer ces professions, et les avocats et les notaires seraient concernés. Peut-être que le monopole du droit va tomber. Wait and see. Discussions cet été sur ce projet de loi.

JG

Par **yanos**, le **16/07/2014** à **09:30**

Mouais... Faut pas rêver.

Par **Poussepain**, le **16/07/2014** à **22:26**

Concernant la réforme, entre un constat général et la diversité concrète des professions visées rien n'est fait.

Pour le juridique, déréglementation ne rime pas avec dérégulation.

Par exemple, les avocats sont réglementée mais ne sont pas ou peu en situation de monopole (beaucoup d'autres professions permettent de faire du conseil, la représentation n'est obligatoire qu'au TGI...). L'accès est officiellement libre (pas de numerus clausus mais examen, or la législation européenne autorise des restrictions liées à l'obtention de diplômes censés garantir une compétence et donc protéger le consommateur) enfin il y'a pas où très peu de coûts réglementés.

Donc à mon avis on ne reviendra pas au système antérieur, où l'on pouvait être conseil avec un M2 voir un licence, mais plus vers l'émergence d'une grande profession du droit, dont l'accès demeurera, au moins sur un moyen terme, restreint à une sélection post M2.

Encore faut il vaincre les résistances des notaires, greffiers, mandataires etc...ce qui ne se fera pas en une fois.

So, as you said, wait and see...

Par **joaquin**, le **17/07/2014** à **13:21**

Oui, il faut voir un peu ce qu'ils vont nous concocter comme projet de loi pour cette réforme. Pour ce qui concerne le monopole du droit (conseils et rédactions d'actes), que j'ai âprement combattu en son temps, il n'a guère plus de 20 ans, donc tout peut évoluer. Ce qui m'étonne, c'est que les experts comptables ne semblent pas être touchés par cette future réforme, alors que leur monopole de tenue des comptes n'est pas plus justifié que le monopole du droit.

Cordialement  
JG

Par **Agglaë**, le **17/07/2014** à **13:50**

Le rapport a été fait en 2009 (signé Alliot-Marie) mais il semble qu'on soit sur ces bases là.

<http://http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl2383.asp>

Aujourd'hui les explications sont même en vidéo (moins indigeste !)

<http://http://www.publicsenat.fr/lcp/politique/professions-reglementees-bercy-s-attaque-aux-situations-rente-monopole-608831>

Par ailleurs, il semble que le but poursuivi soit principalement de permettre la création de sociétés et la prise d'intérêt dans ces sociétés, plus que de faire pratiquer le droit, la comptabilité ou la gestion (37 professions visées) par n'importe qui.

Comme quoi, au-delà de la couleur politique, il doit y avoir un vrai problème. Moi j'dis ça....[smile25]

Par **joaquin**, le **17/07/2014** à **17:22**

[citation]Par ailleurs, il semble que le but poursuivi soit principalement de permettre la création de sociétés et la prise d'intérêt dans ces sociétés, plus que de faire pratiquer le droit, la comptabilité ou la gestion (37 professions visées) par n'importe qui.  
[/citation]

Dans ce cas, ça arrangera surtout les grosses structures d'audit et je ne vois pas trop l'intérêt pour le consommateur, ce qui est tout de même l'argument avancé par les politiques en ce moment (faire baisser les prix des professions réglementées).  
JG

Par **yanos**, le **18/07/2014** à **18:36**

D'après ce que j'ai vu, la fin du monopole des experts-comptables sur la tenue et la saisie est également en projet au niveau européen.  
J'ai plus la source, si je la retrouve je la poste.

Par **gabi01**, le **07/08/2014** à **00:07**

Bonjour,

J'ai une petite question à mon tour. Je suis titulaire d'un BTS Notariat et je ne peux ni rentrer en fac pour une licence (inscription clôturée) ni me réorienter. Je suis obligé de taffer en usine pour mettre de l'argent de côté j'ai eu que très peu de réponse et d'aide en 1 an de recherches. Concrètement est juriste celui qui a des connaissances juridiques poussées sur des domaines précis. La raison principale ne peut pas être le conseil mais alors on se déclare en tant que quoi?

Par **gabi01**, le **07/08/2014** à **00:09**

et surtout, comment on fait pour clairement trouver du travail dans le milieu juridique sans parfois forcé des portes?

Par **Juriste 33000**, le **11/09/2014** à **03:01**

bonjour à tous,

J'attends avec impatience l'adoption de cette réforme ainsi que la promulgation de la loi de dérèglementation des professions juridiques. Comme ça, enfin du travail pour tout le monde. J'ai toujours trouvé injuste qu'un diplômé de master 2 en droit toute option confondue ne puisse pas travailler à son compte sans être obligé d'embrasser l'une des professions de huissiers, avocats, notaires ou autres, l'université est censé sortir des diplômés compétents, y a pas de raison qu'on paie encore plus pour passer les examens professionnels pour obtenir la capacité d'être Maître en quelque chose!! un bacc+5 de l'université a de la valeur et tout a fait plausible pour exercer un métier non ? En tout cas je donne raison au gouvernement pour ce louable initiative et prie fort pour que cela se fasse enfin

Par **Juriste 33000**, le **11/09/2014** à **03:14**

Avec la dérèglementation des professions juridiques, il faudrait permettre à tous diplômés de Master2 de droit, toute option confondue, de créer leur propres activités, selon leur spécialité, sans aucune obligation de choisir l'une des professions titrées; c'est comme chez les Médecins: Médecin généraliste Juriste généraliste; Juriste expert en droit fiscal, comme les médecins spécialistes également; Dans ce schéma, j'estime humblement que le marché européen est assez large pour que chacun puisse occuper le marché du travail; Vu le nombre de diplômés Master2 produits par nos universités, au lieu d'allonger la liste des chômeurs chez pôle emploi, ils auront enfin des perspectives d'avenir. Espérons que la réforme ne reste pas lettre morte, j'ai trop hâte de travailler pour mon compte, librement, sans craindre d'être mise en prison par l'ordre des Avocats et consorts!!

Par **bulle**, le **11/09/2014** à **07:58**

Seul problème et de taille, quand on sort d'un Master 2, on est clairement pas suffisamment compétent pour délivrer des conseils juridiques. Le théorique qu'on apprend à la fac et la pratique sont des mondes bien différents donc une "formation" sera tout de même nécessaire avant de pouvoir se mettre à son compte. Le mieux serait, si c'était possible, de pouvoir travailler quelques années dans le juridique afin de se former pour ensuite se mettre à son compte.

Et même là il faut bien penser que la concurrence est rude face à de grosses structures!

Par **joaquin**, le **11/09/2014** à **08:41**

Bonjour,

J'ai toujours pensé que la réforme de 2000 était injuste, et a abouti à la disparition de la profession de conseil juridique, qui était une profession qui avait à mon avis de l'avenir, et qui a été "absorbée" purement et simplement par les avocats. Maintenant, il y a toujours des conseils juridiques, mais qui exercent sous d'autres formes : conseil en gestion d'entreprises, conseil en gestion de patrimoine... en étant plus ou moins en marge de la légalité. Les experts comptables ont pris aussi une grosse part du boulot que faisait les conseils juridiques. Je doute qu'on remette sur pied cette profession avec la déreglementation qui s'annonce, mais on sait jamais.

Avant, pour pouvoir s'installer comme conseil juridique à son compte, il fallait avoir un Bac+4 en droit (maitrise) et trois années de pratique chez un conseil juridique.

Cordialement  
JG

Par **Yann**, le **12/09/2014** à **08:11**

[citation] Les experts comptables ont pris aussi une grosse part du boulot que faisait les conseils juridiques. [/citation]

Certes, mais avec plus ou moins de bonheur. Je ne compte plus le nombre de mes camarades juristes qui doivent repasser derrière de brillants conseils juridiques de comptables.

Par **joaquin**, le **12/09/2014** à **08:20**

C'est certain, je ne dis pas le contraire. Durant leur cursus, ils ont une formation en droit mais qui est loin d'être l'équivalent d'un master 2 en droit. Certains experts comptables ont, outre leur diplôme d'expertise comptable, une formation juridique (licence ou master). Je pense que ceux-là ont autant de compétences que les anciens conseils juridiques pour faire de la prestation juridique.

J'ai travaillé il y a 20 ans avec un commissaire aux comptes qui avait une licence en droit (ancienne licence : bac +4), et qui avait travaillé en outre 20 ans au service de vérification dans l'administration fiscale, en tant qu'inspecteur. Je peux vous dire qu'il surpassait largement en compétence la plupart des conseils fiscaux. Evidemment, c'est peut-être l'exception qui confirme la règle...

En fait, il faudrait imposer aux experts comptables une formation juridique pour pouvoir faire de la rédaction d'actes et du conseil en droit. Mais ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Cordialement  
JG

Par **Yann**, le **12/09/2014** à **09:19**

Le problème vient de la pratique. Un expert comptable peut prodiguer des conseils tout à fait opportuns dans des tas de domaines: fiscal, procédures collectives, etc...

Malheureusement, dans un cabinet, le gros du travail n'est pas fait par l'expert comptable, mais par "un simple comptable", avec pour toutes qualifications un BTS compta. Ce qui s'avère un peu léger pour donner des conseils juridiques en droit social ou droit des affaires. Ce n'est pas parce qu'on sait faire des fiches de paye qu'on maîtrise l'ensemble du droit social.

En théorie, l'expert comptable en charge du cabinet est responsable du travail des comptables qu'il encadre. Le fonctionnement est un peu similaire à celui qu'on trouve dans les cabinets d'avocat avec une répartition du travail: avocats - juristes - secrétaires juridique. Mais compte tenu d'impératifs de temps et de dossiers à traiter, l'expert ne peut pas tout revoir. Les entreprises clients ont donc généralement affaire aux "simples" comptables pour la gestion courante de leurs dossiers. D'où un certain nombre de problèmes quant à la qualité des conseils juridiques.

Mais attention, je ne méprise nullement les "simples" comptables. Ce n'est pas de leur faute si on leur demande de faire des choses pour lesquelles ils ne sont pas qualifiés et je ne doute pas qu'ils agissent en toute bonne foi. Demandez à un "juriste de base" de faire de la compta et vous aurez le même résultat...

Chacun son métier, et si parfois un certain nombre de nos spécialités peuvent s'entrecroiser, il faut tout de même savoir rester dans son champ d'expertise.

Par **gabi01**, le **12/09/2014** à **11:16**

Je suis tout à fait d'accord sur le principe.

Mais dans les faits un simple clerc de notaire peut surpasser un notaire sur un domaine précis juste parce qu'il a plus d'expérience que ce notaire ou juste parce qu'il a été amené à traiter

des dossiers similaires et a consacrer du temps à la recherche d'information.

Ce que je veux dire, c'est que vous ne prenez pas en compte l'aspect humain. Un diplôme est le résultat d'une formation, ça ne veut pas forcément dire que l'on est meilleur ou mieux qualifier. Un notaire, un avocat; tout le monde peut se tromper. Pas que les personnes qui exercent des professions subalternes.

Aussi vous parlez des BTS en particuliers. Je trouve favorable pour nous (c'est mon cas) de nous confier des tâches qui sortent un peu de la routine. On acquiert plus d'expérience en situation réelle je trouve. Sa suppose aussi de bien faire son travail, c'est-à-dire de se tenir tout le temps informé et pas forcément dans son champ d'expertise. C'est intéressant d'apprendre. Et on est pas seul, si l'on fait une erreur, le supérieur est toujours là pour rectifier le tir et nous expliquer.

Donc peut être que l'on exerce "chacun son métier" mais au final, ce qui importe vraiment c'est que l'on se donne à fond pour aider les personnes qui viennent nous voir et peu importe notre niveau.

**Par Yann, le 12/09/2014 à 14:38**

Ne vous méprenez pas sur le sens de mes propos. J'ai le plus grand respect pour les professions dites "subalternes". Vos propos sont tout à fait sensés. Et j'ai déjà pris parti à plusieurs reprises sur ce forum pour une meilleure valorisation de l'expérience professionnelle qui vaut bien plus que les diplômes.

Cependant, ma maigre expérience professionnelle m'a déjà permis de constater à plusieurs reprises des situations invraisemblables.

Des avocats devant justifier texte et démonstration juridique à l'appui leur position face à un client parce que leur position n'arrangeait pas le client, alors que son comptable lui avait affirmé une ânerie. Et ce n'est pas au comptable qu'on demande de fournir la preuve de ce qu'il avance parce que ça position plaisait bien au client... C'est une situation fréquente. J'ai déjà vu une personne ayant une formation d'ingénieur être promue juriste marchés juste parce qu'il avait les compétences pour répondre d'un point de vue technique à des consultations pour des marchés. Et lui ne voyait pas le problème, il était même fier de sa position. Ses conseils juridiques ont bien fait rire l'avocat de la partie adverse le jour du contentieux. En revanche, nettement moins celui de l'entreprise qui avait suivi ses conseils...

Bref, aujourd'hui grâce à Internet tout le monde a accès aux informations juridiques sur une situation donnée. Donc tout le monde est sensé être juriste? Après tout nul n'est sensé ignorer la loi, donc en définitive on la connaît tous déjà...

Non, car si tout le monde est capable de lire un texte juridique, tout le monde ne connaît pas son imbrication dans le droit en général, tout le monde n'est pas capable de l'interpréter correctement, tout le monde ne connaît pas le poids que lui donne la jurisprudence.

Quant on est malades, on va voir un médecin. Un pharmacien peut aider et conseiller efficacement, mais uniquement pour des petits bobos, si on est vraiment malades il faut passer par la case médecin.

Par **Yann**, le **12/09/2014** à **14:48**

pour approche humoristique de la question:<http://collab-blues.tumblr.com/post/77687637218/vous-ne-faites-pas-soigner-votre-rage-de-dents-par>

Par **Yn**, le **12/09/2014** à **15:04**

Bien d'accord avec *Yann*, chacun son domaine de compétence. Pour rebondir sur les précédents messages, c'est d'ailleurs tout l'enjeu de la réforme des professions réglementées.

Que la majorité des français - comprendre les néophytes du droit - perçoivent la vente d'un immeuble comme un simple accord de volonté entre X et Y matérialisé sur un bout de papier, je le comprends très bien.

Par contre, que les juristes l'ignorent, cela m'interpelle beaucoup plus. Eu égard aux facteurs de complication (bail civil, bail commercial, immeuble objet d'un partage, immeuble inachevé, droits de préemption, garanties, immeuble classé, etc.). Ces contrats nécessitent une grande spécialisation, tout le monde ne peut pas y prétendre, en ce sens que tout le monde ne peut pas être spécialiste de tout en droit.

L'avocat maîtrise son art, le notaire maîtrise le sien, et ainsi de suite.

On pourrait en discuter longtemps, mais permettre à toutes les professions de conclure n'importe quel acte est une bêtise sans nom.

[citation]Quant on est malades, on va voir un médecin. Un pharmacien peut aider et conseiller efficacement, mais uniquement pour des petits bobos, si on est vraiment malades il faut passer par la case médecin.[/citation]

Allons plus loin : le radiologue fait des radios, le chirurgien opère selon sa spécialité, le dentiste s'occupe de nos dents... Bref, tout le monde le comprend, personne ne s'en étonne.

Souffrant du cœur, n'importe qui hurlerait s'il devait être opéré par un radiologue ou un dentiste. Pourtant, je suis prêt à parié que beaucoup de ces personnes ne verraient aucun inconvénient à confier leur vente immobilière à un avocat.

C'est exactement la même chose en droit, mais les gens sont dans la pensée magique : un avocat n'est pas formé pour liquider des successions ou vendre des immeubles, le notaire n'est pas là pour plaider, un juriste en droit social ne connaît pas les règles d'urbanisme, etc.

Par **gabi01**, le **12/09/2014** à **17:19**

Certes ;) le droit est vaste et heureusement qu'il existe des spécialités. Ne voyez pas en mes propos une plaidoirie en faveur de l'égalité de tous de la relation étude et travail ou encore ouverture des professions réglementées à tous :).

Et oui malheureusement Yann, il existe des situations parfois critiques. :)

Mais question de spécialisation après 7 ou 8 ans d'études, je pense que l'on est capable de toucher à tout puisque on a tous une formation de base.

Que le gouvernement met ou non toutes ses réformes en vigueur, au final l'emploi se fait de plus en plus rare :

-->même si les professions sont maintenant ouvertes à tous ceux qui souhaitent faire des études, il existe toujours les personnes "fils de" qui seront mieux valorisées. L'accès reste donc difficile;

--> la réforme des grilles de tarifs des notaires : ceux-ci vont être obligé de revoir les salaires voir de supprimer des postes,

--> la réforme sur les professions réglementées qui visent à protéger le client contre les fausses info en supprimant le métier de consultant juridique en partie.

Après je ne fais pas de politique, cependant d'autres éléments devraient faire l'objet de réforme au lieu de nous enquiquiner à pondre des textes plus incompréhensibles les uns que les autres au vue de la situation française :)

Par **joaquin**, le **13/09/2014** à **08:57**

Je pense qu'il est difficile pour certaines professions (réglementées ou non, juridiques ou non), de faire l'impasse sur le droit. Par exemple, l'expert comptable pourra difficilement faire l'impasse sur le droit fiscal, tant la comptabilité et la fiscalité sont liées. De même, il pourra difficilement refuser à un client de tenir le secrétariat juridique de sa société.

C'est vrai aussi pour des professions non réglementées, comme le conseil en gestion de patrimoine par exemple, qui pourra difficilement faire l'impasse sur la fiscalité du patrimoine et le droit des successions par exemple. C'est vrai que, contrairement à l'expert comptable, on exige de lui une compétence juridique (la CJA : compétence juridique appropriée, c'est à dire au minimum une licence en droit) pour pouvoir faire du conseil juridique à titre accessoire. Espérons que le nouveau projet sur les professions réglementées va venir mettre un peu d'ordre dans tout ça, et plus de précisions dans les textes.

Cordialement  
JG

Par **Seca**, le **22/09/2014** à **13:04**

Bonjour à tous,

Il me semble avoir lu des choses "fausses" ; j'attends vos avis.

La prestation juridique pour autrui = illégale : OK !

La prestation juridique à destination d'un Expert-Comptable, Notaire ou avocat, pour le compte d'un de leur client, et sous le responsabilité (donc en "sous-traitance") est à mon avis légal.

En effet, ces professionnels restent responsable de l'acte, et font travailler qui bon leur



semble.

Pourtant un des commentaires au moins dis le contraire.

Qu'en pensez-vous ?

Par **soledad**, le **13/10/2014** à **22:04**

je pense qu'à destination d'un notaire ou d'un expert-comptable c'est illégal.

à destination d'un avocat, à mon avis c'est juste toléré parce que cela concurrence quand même les avocats qui pourraient agir en sous-traitance. et il ne faut pas mettre le mot juridique dans les notes d'honoraires.

Par **joaquin**, le **14/10/2014** à **08:21**

Pour un expert comptable, je suis d'accord, puisqu'ils ne peuvent exercer le droit qu'à titre accessoire à leur activité principale. Il faudrait donc que la mission de sous-traitance concerne essentiellement une mission comptable. Mais pour les notaires, je ne vois pas la différence avec un avocat. Certes, ce n'est pas dans leurs habitudes me semble-t-il de sous traiter des affaires à des personnes extérieures à leur cabinet. Mais ils ont le droit d'exercer des missions d'ordre juridique au même titre que les avocats.

Cordialement  
JG

Par **Seca**, le **14/10/2014** à **10:26**

Je suis assez d'accord avec le retour de JG.

OK pour les Expert Comptable, à la rigueur, mais je ne vois pas la différence entre avocat et notaire.

Est-ce vraiment toléré toutefois ?

Et une autre question se pose à ce moment là :

- le professionnel du droit reste responsable de l'acte face à son client ;
- Mais quid de la responsabilité du sous-traitant face au professionnel du droit... !?

Par **Juriste impliqué**, le **14/10/2014** à **23:30**

Je suis moi-même diplômée notaire et docteur en droit. J'ai travaillé en qualité de notaire

assistante dans un office notarial pendant plusieurs années en me spécialisant en droit patrimonial de la famille. Je souhaiterais en qualité d'indépendant proposer une prestation juridique à destination des avocats, pour le compte de leurs clients, et sous la responsabilité de l'avocat concerné (donc en "sous-traitance").

Le principe serait donc que ces professionnels restent responsables du traitement du dossier, et me fassent travailler en qualité d'auto-entrepreneur.

Au lieu d'être salarié d'un avocat je serais donc prestataire de service auprès dudit avocat.

Voyez vous des difficultés à mon projet ?

Bien cordialement

Par **soledad**, le **15/10/2014** à **08:46**

Ecrit à ton bâtonnier pour le lui demander et tiens nous au courant.

le problème qui peut se poser est que l'avocat ne fait plus travailler ses confrères en sous-traitance d'où concurrence.

maintenant si tu as travaillé 8 ans comme notaire assistant tu peux solliciter ton inscription au barreau.

Par **Juriste impliqué**, le **15/10/2014** à **11:22**

Il semble nécessaire de revoir les passerelles permettant l'accès des diplômés notaire à la profession d'avocat.

En effet, la passerelle permettant aux notaires de devenir avocat (Article 98 - 1° du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991) ne s'adresse qu'aux notaires (nommés par le Garde des sceaux), qu'ils exercent à titre individuel, en société ou en tant que notaire salarié. Les notaires assistants, bien que titulaire du diplôme de notaire ne bénéficient donc pas de cette passerelle.

En outre, la passerelle ouverte aux juristes d'entreprise titulaires d'une maîtrise de droit et ayant huit années d'expérience n'est pas me semble-t-il applicable aux clerks de notaire qu'ils soient diplômés notaire ou non, qu'ils soient clerks habilités ou non.

Je ne suis donc ni juriste d'entreprise ni notaire nommé et ne peux donc prétendre à me prévaloir d'une passerelle en l'état actuel du droit applicable, à moins de retenir une interprétation large de la notion de juriste d'entreprise. Est-ce qu'un clerk de notaire peut être assimilé à un juriste d'entreprise?

Concernant la concurrence dont vous parlez, je travaillerais pour des avocats et ne viendrais donc pas les concurrencer. Simplement au lieu d'être salarié je serai prestataire de service auprès d'avocat.

Par **Seca**, le **15/10/2014** à **11:32**

La concurrence dont il parle c'est de la concurrence envers d'autres avocats que pourrait faire travailler l'avocat pour qui tu vas proposer tes services...

Toutefois, il me semble que l'ordre permet de telles missions lorsque le client est reçu par l'avocat et non par toi seul !

Si tu te renseignes vient nous en informer...

Et si ça passe avec l'ordre, la véritable question est la problématique responsabilité je pense !

Par **Herodote**, le **15/10/2014** à **11:38**

Bonjour,

J'avoue ne pas avoir lu l'ensemble des messages précédemment postés, aussi, si le sujet a été évoqué, je m'en excuse.

Je dirais, personnellement, que tout dépend de ce que l'on entend par "prestations juridiques". En effet, il existe une initiative, présente dans plusieurs universités, que l'on appelle la "Clinique du Droit".

Notamment, à Bordeaux (mais pas exclusivement), des étudiants bénévoles, formés, proposent de recevoir des particuliers pour les informer quant à leurs problèmes de nature juridique.

Par groupes de trois (deux étudiants de M2 et ou bien, un auditeur de justice, un élève avocat ou élève notaire) et chapeautés par un enseignant-référent (Maître de conférences ou Professeur qui contrôle la pertinence du travail effectué à l'avance), les bénévoles proposent ainsi que qualifier, informer et orienter les personnes quant à leurs problèmes. Il ne s'agit ainsi aucunement de conseil, simplement d'information (les étudiants sont répartis par "spécialités" (droit du travail, surendettement, droit de la famille, droit commercial...)).

Il ne s'agit pas de faire concurrence aux avocats (la clinique de Bordeaux est par ailleurs en partenariat avec le Barreau de Bordeaux et l'ENM), mais de proposer un service pour lequel les bénéficiaires n'auraient pas été consulter un avocat (ne souhaitant pas payer d'honoraires, le service est gratuit).

Il peut aussi s'agir d'un préalable à la consultation d'un avocat (si la personne est orientée dans ce sens, elle sera ainsi informée sur les grandes lignes de sa situation au préalable).

Bref, c'est un service public assuré par des étudiants bénévoles qui en retirent l'énorme bénéfice d'une expérience d'application concrète du droit et d'une confrontation "à la vraie vie", aux réalités du droit dans ses aspects pratiques, mais aussi aux aspects relationnels de leurs futures éventuelles professions.

Il s'agit d'une initiative essentiellement pensée au profit des étudiants. D'ailleurs, les bénéficiaires en ont conscience, même si leur degré de satisfaction quant à leurs attentes personnelles est important (ils ne s'attendent pas à avoir des avocats devant eux, mais cela ne les empêche pas d'être le plus souvent agréablement surpris et la popularité du système est telle, que l'activité de la clinique tourne à plein régime).

Ainsi, oui, des étudiants peuvent proposer des "prestations juridiques", mais dans un contexte particulier, dans des limites bien définies (pas de conseil à proprement parler, ne serais-ce que pour des raisons de responsabilité), et sous la supervision d'un enseignant-chercheur.

Par **Seca**, le **15/10/2014** à **12:10**

La notion de gratuité est primordiale...

Aucune concurrence aux professionnels du droit dans ce cas !

Ce qui est réglementé est la "vente de conseil ou de rédaction d'acte".

Par **joaquin**, le **15/10/2014** à **16:28**

Pour les diplômés de notariat, le projet de loi sur la déreglementation des professions du droit prévoit une simplification de l'ouverture d'un cabinet de notaire.

Wait and see

Cordialement

JG

Par **soledad**, le **15/10/2014** à **16:52**

En même temps on ne porte pas atteinte au monopole à la profession d'avocat et en même temps l'avocat qui sous-traite à un tiers prive (théoriquement) un confrère de ce travail alors que beaucoup d'avocats ne s'en sortent pas.

Alors qu'il ne s'agit pas de se substituer à un avocat sous-traitant mais de faire un travail d'équipe et sur un cas complexe on réfléchit mieux à deux alors que les cabinets d'avocat n'ont souvent qu'un avocat par spécialité.

Les avocats interrogés sont d'accord, les textes ne semblent pas s'y opposer sauf à priver la profession d'une partie de ses recettes. Ecrivez à vos bâtonniers pour le leur demander.

Par **stephanie**, le **01/02/2015** à **09:28**

Bonjour, pour résumer, moi qui suis de formation secrétaire juridique avec un bac en poche,

je ne peux me lancer en auto entrepreneur pour la rédaction d'actes juridique? Aucune alternative?

Par **joaquin**, le **01/02/2015** à **11:07**

Bonjour,

Avec un simple bac, je crains que vous n'avez aucune alternative. Si vous faites de la rédaction d'actes juridiques, vous serez en exercice illégal.

Cordialement  
JG

Par **yoyo23**, le **04/03/2015** à **03:38**

Le message de Stéphanie nous rappelle ici le bien fondé de ces restrictions qui, même si elles aboutissent à priver le justiciable de quelques juristes compétents, le préserve également de ce genre d'initiatives.

Ce qui me rappelle cette célèbre fable :

**LA GRENOUILLE QUI SE VEUT FAIRE AUSSI GROSSE QUE LE BŒUF**

Une Grenouille vit un Bœuf.  
Qui lui sembla de belle taille.  
Elle qui n'était pas grosse en tout comme un œuf,  
Envieuse s'étend, et s'enfle, et se travaille  
Pour égaler l'animal en grosseur,  
Disant : Regardez bien, ma sœur ;  
Est-ce assez ? dites-moi ; n'y suis-je point encore ?  
Nenni. M'y voici donc ? Point du tout. M'y voilà ?  
Vous n'en approchez point.  
La chétive Pécure  
S'enfla si bien qu'elle creva.  
Le monde est plein de gens qui ne sont pas plus sages :  
Tout bourgeois veut bâtir comme les grands seigneurs,  
Tout petit prince a des ambassadeurs,  
Tout marquis veut avoir des pages.

Par **marianne76**, le **04/03/2015** à **10:03**

Bonjour,

Quant aux responsabilités qui en découlent en cas d'erreur y avez vous seulement pensé Stéphanie?? Je ne crois pas que vous soupçonniez à quel point le droit c'est compliqué. Le

droit ne s'improvise pas.

Par **stephanie**, le **04/03/2015** à **10:49**

oh oh oh on se calme les poulets! C'était une simple question! Je suis capable de rédiger des actes sans faire d'erreur d'ailleurs aucun rejet de dossier au tribunal. Je ne parle pas de conseil juridique mais de rédaction d'approbations de comptes, distribution...  
bon vous avez répondu à ma question passez à autre chose désormais.

Par **marianne76**, le **04/03/2015** à **16:37**

Bonjour

[citation]oh oh oh on se calme les poulets![/citation]

Vous pourriez avoir un langage plus châtié.

[citation]Je suis capable de rédiger des actes sans faire d'erreur d'ailleurs aucun rejet de dossier au tribunal. [/citation]Tant mieux pour vous, mais je pense qu'il vous manque un peu d'humilité: nul n'est à l'abri d'une erreur, même un bon juriste peut en commettre. Il suffit de voir les revues où l'on peut constater les poursuites à l'encontre de professionnels chevronnés (avocat et notaires) pour des erreurs commises dans des rédactions d'actes.

Par **lachouren**, le **09/10/2015** à **00:21**

Pour ma part je fais de l'assistance administrative et un bâtonnier je dirais pas qui m'a dit que juridiquement il y a pas conflit avec la profession sur la forme mais faut faire attention sur le fond.

Par **tarzan**, le **23/11/2016** à **23:21**

Article 60

Modifié par Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 - art. 26 JORF 5 janvier 1991 en vigueur le 1er janvier 1992

Modifié par Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 - art. 67 (V) JORF 5 janvier 1991 en vigueur le 1er janvier 1992

Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

Par **tarzan**, le **23/11/2016** à **23:35**

Nul ne plaide par procureur

Par **socrate32**, le **24/11/2016** à **00:18**

Bonjour

Vous dites à Stéphanie.

Tant mieux pour vous, mais je pense qu'il vous manque un peu d'humilité: nul n'est à l'abri d'une erreur, même un bon juriste peut en commettre. Il suffit de voir les revues où l'on peut constater les poursuites à l'encontre de professionnels chevronnés (avocat et notaires) pour des erreurs commises dans des rédactions d'actes, mais ces professionnels.

Svp arrêtez d'utiliser ce concept d'humilité à tort et à travers.

Lien

<http://fr.wikihow.com/%C3%AAtre-humble>

"Supposons que vous êtes diplômé d'une université prestigieuse et que vous avez fini parmi les premiers de votre promotion, Vous méritez bien sûr des félicitations pour votre dur travail et votre persévérance.

Cependant, il existe certainement une autre personne aussi intelligente et travailleuse que vous, sauf qu'elle n'a pas eu la chance d'avoir des parents comme les vôtres pour la soutenir, a grandi dans un milieu défavorable ou a tout simplement fait un mauvais choix dans sa vie. Vous auriez pu être à sa place.

Souvenez-vous toujours qu'un mauvais choix d'hier aurait pu faire basculer votre vie entière. De même, les bons choix d'aujourd'hui peuvent changer en bien votre vie.

=> Bien que vous ayez sans doute travaillé dur pour obtenir ce que vous avez, ne pensez pas que tout est « gagné » et que vous avez le droit de vous vanter de vos réalisations.

Je suis assez d'accord notamment avec la fin qui vise certains notaires ou avocats parfois un peu arrogants et beaucoup d'employés peuvent témoigner de ceci.

En France quand les vieux arrêteront d'avoir peur des jeunes et les jeunes de voir les vieux comme leur ennemi peut être que les gens arriveront à bosser ensemble. Et surtout faudrait arrêter de toujours vouloir bouffer les autres. Y'a de la place pour tout le monde et avoir un statut social ne rend pas une personne supérieure aux autres.

Je connais un type syndicaliste qui était C1 dans la branche notariale et n'avait aucun diplôme. Donc le diplôme est souvent une chose derrière laquelle se planque les diplômés pour faire face à la concurrence. Ce même syndicaliste gère tout un staff et a même tenu tête à des notaires donc il faudrait ne pas toujours mépriser les moins diplômés car ce n'est pas

quelque chose de très humble.

Par **socrate32**, le **24/11/2016** à **00:22**

personnellement j'ai mes diplômes mais je trouve cette attitude super arrogante de dire lui n'a qu'un bac il n'est capable de rien.

les non diplômés je suis désolée de vous le dire ont parfois des connaissances qui si vous faisiez l'effort de descendre de votre chaire de maitre de conférences vous étonnerez.

J'ai un copain qui a monté sa start-up informatique sans diplôme et manage des gens donc heureusement qu'il ne vous a pas écouté parce que vous êtes méga fermée d'esprit mais bon le droit est une science figée et il va falloir des années pour changer des mentalités ancestrales. J'espère que les nouvelles générations en droit seront plus ouvertes d'esprit. Malheureusement ca risque d'être difficile si les maitres de conférences leur racontent qu'ils sont les élites de demain. Et du coup on se retrouve dans nos entreprises avec des jeunes arrogants qui s'imaginent qu'un master les rend dieu sur terre. bravo je comprend d'où ca vient maintenant merci les maitres de conf. Beau boulot éducatif on attend autre chose de votre part. perso je préfère encore un jeune qui a envie d'apprendre et non diplômé qu'une personne arrogante même diplômée bac+6. On embauche aussi des personnalités voyez vous et pas que des diplômés made in Education nationale.

Donc svp un peu d'humilité et de respect envers les plus petits que soi. Les gens ne sont pas inférieurs à vous même avec un "simple bac" comme cette jeune personne.

Par **Chris / Joss Beaumont**, le **24/11/2016** à **14:04**

Pour les pelles d'or awards 2016, les grands vainqueurs sont ..... (suspens)

Tarzan et Socrate ....

Bien jouer messieurs...

Je vous enjoins tout deux à vous présenter avant de ne venir déterrer des topics vieux comme le monde.

Avec ou sans bac, vous n'êtes pas dispensés de politesse ... n'est-ce pas :)

J'espère donc voir rapidement une présentation pointer le bout de son nez afin que je ne vous considèrent pas comme deux indiana jones des forums.

Bisous paix et amour.



Par **tarzan**, le **24/11/2016** à **21:47**

Lu Chris

Les pelles d'or awards.....interessant !?

Moi Tarzan

Moi être mi-juriste mi animal

Moi chercher information sur le conseil juridique pratiqué par les formalistes et le cadre légal de leur activité

Moi tomber sur ce forum très instructif

Moi aime beaucoup apprendre

Par **Chris / Joss Beaumont**, le **24/11/2016** à **21:57**

Et bien voilà ;)

Puisse tu ici trouver ta jame juridique ou à défaut profiter ET nous faire profiter de ton avancée dans ton cursus de droit.

Par **Clickern**, le **09/11/2017** à **12:58**

Bonjour,

Je souhaiterais innover dans ce débat, et imaginer la situation suivante :

Nous avons des organisations publiques internationales, affranchis du droit domestique établi par les états. Proposer des consultations juridiques aux fonctionnaires internationaux ayant des contentieux face a leur administration, par exemple défendre un cas d'espèce qui réclame des compétences légales sur a connaissance du code de conduite de l'organisation internationale demande-t-il d'être inscrit au barreau est à l'ordre des avocats ?

Un Fonctionnaire international qui se voit notifier une fin de contrat, ne peut pas défendre son cas devant le Conseil des prud'hommes, mais devant la cour des Nations unies. Il me semble que dans cet exemple nous sommes bien plus proche d'une sentence arbitrale qu'une décision de justice.

Votre opinion sur ce point ?

Par **Yann**, le **10/11/2017** à **09:18**

Situation différente, règle différente. Le monopole des avocats est une règle nationale. Il est

donc logique de trouver des situations où elle ne s'applique pas si on se place hors de nos frontières.